



L'Étincelle
ÉCOLE DE CIRQUE

ASSOCIATION « L'ÉTINCELLE »

École de cirque

Siège social : 5, rue des Frères Montgolfier – 85300 CHALLANS

RNA : en cours d'attribution

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale en application de l'article 16 des statuts

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts de l'association « L'ÉTINCELLE ».

Il a pour objet de préciser et de compléter les statuts, sans pouvoir y déroger ni les contredire. En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et les statuts, les statuts prévalent.

Le présent règlement s'impose à tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, ainsi qu'aux salariés, intervenants, bénévoles et, pour les dispositions qui les concernent, aux usagers et stagiaires ne disposant pas de la qualité de membre. Il est réputé être accepté sans réserve du seul fait de l'adhésion à l'association ou de l'inscription à l'une quelconque de ses activités.

Il est porté à la connaissance de chaque membre et usager par voie d'affichage dans les locaux de l'association, de remise contre décharge ou par voie électronique lors de l'adhésion ou de l'inscription, et tenu à disposition sur demande.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration réuni le 25 juillet 2026 et approuvé par en assemblée générale. Il entre en vigueur à compter de cette date.

TITRE I – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Catégories de membres

Conformément aux statuts, l'association est composée des catégories de membres suivantes : membres actifs (adhérents pratiquants les activités de l'association et à jour de leur cotisation), membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Le présent règlement précise que la qualité de membre actif est distincte de celle d'usager ou de stagiaire inscrit à une prestation ponctuelle (cours à l'unité, stage, location d'équipement le cas échéant) qui n'emporte pas par elle-même adhésion à l'association, sauf disposition contraire prévue lors de l'inscription.

Les mineurs peuvent être admis comme membres ou usagers dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après. L'exercice des droits attachés à la qualité de membre (vote en assemblée générale, éligibilité) demeure, pour les mineurs, soumis aux conditions fixées par les statuts et, à défaut de précision, par la loi.

Article 2 – Admission

L'année de pratique de la discipline va de septembre N à juin N+1.

Les cours ne sont pas dispensés pendant les vacances scolaires, dimanches et jours fériés.

L'admission en qualité de membre ou l'inscription à une activité est subordonnée aux formalités suivantes :

- Remise d'un bulletin d'adhésion ou d'inscription dûment complété et signé ;
- Paiement de la cotisation annuelle et/ou du tarif de la prestation concernée ;
- Pour les mineurs, signature du bulletin par le représentant légal, qui autorise expressément la pratique des activités circassiennes proposées ;
- Déclaration d'un état de bonne de santé ou, pour les disciplines le nécessitant ou sur demande de l'association, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cirque, en cours de validité ;
- Couverture par une assurance responsabilité civile.

Le conseil d'administration peut refuser une admission ou une inscription, sans avoir à motiver sa décision, dans le respect du principe de non-discrimination et de l'objet associatif.

Article 3 – Cotisations et tarifs

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Les tarifs des prestations d'enseignement, stages, locations d'équipements et spectacles sont fixés par le conseil d'administration et portés à la connaissance du public par tout moyen approprié (affichage, site internet, plaquette tarifaire).

Sauf décision contraire du conseil d'administration en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, les cotisations et les sommes versées au titre d'une prestation ne sont ni remboursables ni cessibles.

Les cotisations annuelles sont réparties en deux parties :

- Une adhésion à l'association ;
- une cotisation selon le/les cours suivis par le membre.

Une fois les deux séances d'essai passées, les cotisations sont dues pour toute l'année, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Si le membre ne poursuit pas après ses deux séances d'essai, la cotisation selon le / les cours suivis par le membre lui sera remboursée. En revanche, la part cotisation correspondant à l'adhésion à l'association reste due.

Les conditions particulières d'annulation, de report ou de remboursement applicables aux stages et cours sont précisées à l'article 9.

Le conseil d'administration peut instaurer des tarifs réduits ou un dispositif de quotient familial selon des critères objectifs qu'il détermine et rend publics.

Article 4 – Démission, radiation, exclusion

Toute démission de l'association est adressée par écrit (courrier ou courriel) au président de l'association. Elle ne donne lieu, en principe, à aucun remboursement de cotisation.

La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le conseil d'administration après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente jours.

L'exclusion pour motif grave (notamment : manquement au présent règlement, comportement mettant en danger la sécurité d'autrui, atteinte à l'image ou aux intérêts de l'association, non-respect des consignes de sécurité, propos agressifs ou discriminatoires, actes de vols ou de détérioration) est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés. La décision d'exclusion est notifiée au membre par écrit, après que celui-ci ait été entendu auprès du conseil d'administration, pour exposer ses éléments de justification. L'association conservera l'intégralité des sommes dues pour l'année, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que l'association serait en droit de demander.

La participation d'un élève à une représentation ou à un spectacle organisé par l'association suppose une présence régulière aux cours et répétitions préparant cet événement. En conséquence, l'association se réserve le droit de ne pas faire participer à une représentation tout élève ayant accumulé, sans justificatif valable (certificat médical ou motif légitime dûment porté à la connaissance de l'association), 3 absences ou plus aux cours et répétitions précédant celle-ci. Cette décision est notifiée à l'élève ou à son représentant légal avant la représentation concernée et ne donne lieu à aucun remboursement ni indemnité, la prestation d'enseignement demeurant, pour le surplus, pleinement exécutée.

Article 5 – Droits et devoirs des membres et usagers

Tout membre ou usager s'engage à respecter le présent règlement intérieur, les statuts, les décisions des instances associatives, ainsi que les consignes de sécurité. Il s'interdit tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la tranquillité d'autrui.

Chaque membre actif à jour de ses obligations dispose du droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, dans les conditions fixées par les statuts.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 6 – Assemblées générales

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont adressées à chaque membre à jour de cotisation par voie électronique ou postale, au moins quinze jours avant la date de la réunion, et précisent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs, sauf disposition contraire des statuts. Les votes ont lieu, par principe, à main levée. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque assemblée, signé par le président, et tenu à la disposition des membres qui en font la demande.

Article 7 – Conseil d'administration et bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf urgence.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre les réunions du conseil d'administration, dans les limites des délégations que ce dernier lui consent. Un procès-verbal est établi après chaque réunion du conseil d'administration et conservé au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut consentir des délégations de pouvoir et de signature, pour les actes de gestion courante (signature des contrats d'engagement, des contrats de travail, des conventions de mise à disposition des équipements, des demandes de subvention). Ces délégations font l'objet d'un écrit précisant leur étendue et leur durée.

TITRE III – ORGANISATION DES ACTIVITÉS ET USAGE DES ÉQUIPEMENTS

Article 8 – Inscriptions, tarifs, annulations

Les inscriptions aux cours réguliers, ateliers et stages sont enregistrées dans la limite des places disponibles, selon un calendrier fixé chaque saison par le conseil d'administration ou l'équipe pédagogique et communiqué aux adhérents.

Sauf disposition particulière affichée lors de l'inscription :

- Toute annulation d'un stage à l'initiative de l'utilisateur, notifiée plus de quinze jours avant son démarrage, donne lieu à un remboursement ou à un avoir, déduction faite le cas échéant de frais de dossier ;
- Toute annulation d'un stage notifiée dans un délai inférieur ne donne lieu à remboursement que sur présentation d'un justificatif (certificat médical notamment) ou en cas de remplacement par un autre participant ;
- En cas d'annulation d'une séance, d'un cours ou d'un stage à l'initiative de l'association (absence de l'intervenant, effectif insuffisant, cas de force majeure), celle-ci est reportée, remplacée ou en dernier lieu remboursée au prorata, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

Article 9 – Encadrement pédagogique

Les cours, ateliers et stages sont dispensés par des intervenants justifiant des qualifications, diplômes ou expériences requis pour l'encadrement des activités physiques et sportives concernées, dans le respect de la réglementation applicable à l'enseignement des activités circassiennes et, le cas échéant, des exigences d'honorabilité et de qualification propres à l'accueil de mineurs.

Le taux d'encadrement (nombre de pratiquants par intervenant) est déterminé par le conseil d'administration ou l'équipe pédagogique en fonction de l'âge du public, du niveau de pratique et de la discipline enseignée.

Lors des différents cours, l'intervenant prend en charge les adhérents 5 minutes avant et 10 minutes après le cours dont il est question. Passé ce délai, l'association décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages ou difficultés rencontrées.

Tout adhérent qui serait amené à quitter le cours avant la fin de celui-ci doit impérativement le signaler à l'intervenant. Il sera nécessaire de fournir une autorisation écrite pour les mineurs.

Il est précisé aux parents de mineurs, qu'ils doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle et s'assurer de la présence de l'intervenant avant de quitter les lieux. Ils devront venir chercher leurs enfants dans la salle à la fin du cours ou impérativement préciser à l'intervenant quel adulte aura la possibilité de récupérer les enfants. Dans ce cas, une présentation de la carte d'identité sera sollicitée.

Article 10 – Sécurité, matériel et agrès

L'usage des agrès, structures aériennes, tapis de réception et de tout équipement de l'association est réservé aux séances encadrées par un intervenant habilité, sauf autorisation expresse et encadrée du conseil d'administration pour un usage libre limité à certains publics et créneaux identifiés.

Le port des équipements de protection individuelle requis pour chaque discipline est obligatoire lorsqu'il est prescrit par l'intervenant. Le matériel fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Tout accident ou incident survenu dans les locaux ou à l'occasion d'une activité de l'association doit être immédiatement signalé à l'intervenant présent.

L'accès aux locaux techniques et aux réserves de matériel est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 11 – Mise à disposition des équipements à des tiers

La mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des équipements de l'association au profit d'associations, de professionnels ou de particuliers tiers est subordonnée à la conclusion d'une convention écrite. Celle-ci devra préciser, notamment, la durée, les conditions financières, les obligations d'assurance du bénéficiaire, les règles de sécurité applicables et les conditions de restitution du matériel. Cette convention est signée par le président ou toute personne dûment habilitée par délégation du conseil d'administration.

Le bénéficiaire d'une mise à disposition demeure seul responsable de l'encadrement des personnes qu'il accueille ainsi que de la bonne utilisation des équipements, sauf stipulation contraire de la convention.

Article 12 – Spectacles et représentations publiques

L'organisation de spectacles, représentations et manifestations ouvertes au public fait l'objet, lorsque les circonstances le justifient, aux déclarations et démarches requises par la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public, de droits d'auteur et de billetterie.

Les recettes de billetterie et de buvette, lorsqu'elles sont organisées à l'occasion de ces manifestations, sont intégrées à la comptabilité de l'association selon les modalités arrêtées par le trésorier.

TITRE IV – VIE COLLECTIVE ET DISCIPLINE

Article 13 – Règles de comportement

Chaque membre, usager, salarié, intervenant ou bénévole doit un respect mutuel à l'ensemble des personnes fréquentant l'association, sans distinction d'origine, de sexe, de situation de famille, d'apparence physique, de handicap, d'opinion ou de toute autre caractéristique protégée par la loi. Tout comportement violent, discriminatoire ou de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, expose son auteur aux sanctions prévues par le présent règlement intérieur, sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite dans les locaux et pendant les activités de l'association, sauf dérogation ponctuelle et encadrée décidée par le conseil d'administration à l'occasion d'événements spécifiques réservés aux majeurs.

Il est précisé aux élèves qu'ils doivent avoir une tenue adaptée à la pratique de la discipline : tenue de sport, chaussures de sport propres ou chaussons de gym ou chaussettes propres sont exigés. Il est strictement interdit de pratiquer la discipline avec des bijoux, des confiseries ou autre dans la bouche, des chaussures de ville ainsi qu'en tenant, en main, son téléphone portable.

Il est interdit à tout élève, adhérent ou usager de photographier ou de filmer, par quelque moyen que ce soit (téléphone, appareil photo, caméra), les cours, ateliers, entraînements et répétitions, y compris à des fins strictement personnelles, sauf autorisation expresse et préalable. Cette interdiction vise à protéger le droit à l'image des autres participants, dont le consentement individuel n'est ni recueilli ni présumé pour ce type de captation. Tout manquement à cette règle expose son auteur aux mesures prévues à l'article 14 du présent règlement, sans préjudice des actions dont disposerait la personne dont l'image aurait été captée ou diffusée sans son consentement.

Article 14 – Régime disciplinaire

En cas de manquement au présent règlement, le conseil d'administration peut prononcer, selon la gravité des faits et de façon proportionnée, l'une des mesures suivantes : rappel à l'ordre, avertissement écrit, suspension temporaire de la qualité de membre ou de l'accès aux activités, exclusion définitive dans les conditions de l'article 4.

Article 15 – Droit à l'image

La participation aux activités, stages et spectacles de l'association peut donner lieu à des prises de vues photographiques ou audiovisuelles destinées à la communication de l'association (site internet, réseaux sociaux, supports de promotion, presse locale) ou à la valorisation pédagogique des spectacles.

Ces prises de vues et leur diffusion sont subordonnées au recueil préalable et exprès du consentement de la personne concernée ou, si elle est mineure, de son représentant légal, formalisé lors de l'adhésion ou de l'inscription au moyen d'une autorisation de captation et de diffusion de l'image. Ce consentement est révocable à tout moment par écrit adressé au président, sans effet rétroactif sur les diffusions déjà réalisées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Article 16 – Activités économiques et gestion désintéressée

Pour atteindre son objet et assurer son financement, l'association exerce à titre habituel des activités économiques, notamment la vente de spectacles, de prestations d'enseignement, la mise à disposition de ses équipements et l'organisation de stages de cirque, conformément à l'article L. 442-7 du code de commerce et dans le respect de son objet statutaire non lucratif.

L'exercice de ces activités économiques ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association : les excédents dégagés sont intégralement affectés au développement de l'objet associatif et ne peuvent en aucun cas être répartis, directement ou indirectement, entre les membres, administrateurs ou salariés, sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration veille à ce que les activités économiques demeurent accessoires par rapport à la réalisation de l'objet social et n'entraînent pas de distorsion de concurrence injustifiée avec le secteur marchand, dans le respect de la réglementation fiscale applicable aux associations.

Article 17 – Facturation et moyens de paiement

Les prestations donnent lieu à l'émission d'une facture ou d'un reçu. Les moyens de paiement acceptés (espèces, chèque, virement) sont précisés lors de l'inscription. Le conseil d'administration peut proposer un paiement échelonné pour les prestations d'un montant élevé, selon des modalités qu'il détermine.

Article 18 – Assurances

L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités, ainsi qu'une assurance dommages aux biens couvrant ses locaux, son matériel et ses équipements. Elle informe ses membres et usagers de leur intérêt à souscrire une assurance individuelle accident et, pour les intervenants et bénévoles, s'assure de la couverture de leur responsabilité dans l'exercice de leurs missions.

TITRE VI – PERSONNEL ET BÉNÉVOLAT

Article 19 – Bénévoles

Les bénévoles concourent, sans lien de subordination ni rémunération, au fonctionnement et au développement de l'association. Ils agissent dans le respect des consignes données et sont soumis au présent règlement intérieur au même titre que les membres. Leurs frais engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon un barème arrêté par le conseil d'administration au besoin.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration ; toute modification est soumise à l'approbation en assemblée générale. Les modifications sont portées à la connaissance des membres selon les modalités prévues au préambule.

Article 21 – Entrée en vigueur et opposabilité

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée générale mentionnée en préambule. Il est opposable à tout membre et à tout usager dès son adhésion ou son inscription, réputée emporter acceptation sans réserve de ses dispositions.¹

Fait à Challans, le 25 juillet 2026

La Présidente
Madame Elise CANTIN

La secrétaire de séance
Madame Emilie CLAUSSE